

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt No 03/22 du 7 décembre 2022

Le Conseil Supérieur de Discipline

institué par l'article 30 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical,

composé de :

Madame MAGISTRAT1.), premier conseiller à la Cour d'appel,

Madame MAGISTRAT2.), premier conseiller à la Cour d'appel,

Monsieur MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour d'appel,

Monsieur PERSONNE1.), médecin généraliste, assesseur,

Monsieur PERSONNE2.), médecin généraliste, assesseur,

Monsieur GREFFIER1.), adjoint du greffier en chef de la Cour Supérieure de Justice

a, dans l'affaire pendante

entre :

Monsieur PERSONNE3.), médecin spécialiste en gynécologie, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), comparant par Maître Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, assisté de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen,

partie appelante,

et

le **Collège Médical** du Grand-Duché de Luxembourg, établi à L-ADRESSE2.), représenté par son président, Monsieur le docteur PERSONNE4.), assisté de Madame PERSONNE5.), juriste et Madame PERSONNE6.), membre suppléant du Collège médical,

rendu à l'audience publique du trente novembre deux mille vingt-deux,

le présent arrêt :

Entendus à l'audience publique du mercredi 5 octobre 2022 :

L'appelant PERSONNE3.), préqualifié, assisté de Maître AVOCAT1.) et de Maître AVOCAT2.), avocats à la Cour, les deux demeurant à Strassen,

Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son président, Monsieur le docteur PERSONNE4.), assisté de Madame PERSONNE5.), juriste et Madame PERSONNE6.), membre suppléant du Collège médical,

Vu le jugement n° 4/2021 rendu en date du 24 novembre 2021 par le Conseil de discipline du Collège médical dont le dispositif est conçu comme suit :

« P a r c e s m o t i f s,

le Conseil de discipline du Collège médical, statuant contradictoirement sur le réquisitoire du Collège médical, représenté par Madame PERSONNE5.), PERSONNE3.) entendu en ses moyens de défense, Maître AVOCAT3.) et Maître AVOCAT2.) en leurs conclusions,

se déclare compétent pour connaître de la présente poursuite disciplinaire;

la déclare recevable;

constate que PERSONNE3.) a violé les articles 3, 21, 37, 44, 45, 105, 106, 121 et 122 du code de déontologie, les articles 24 et 74 de la Convention et l'article 8 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient;

dit la poursuite disciplinaire fondée et justifiée;

partant,

ordonne la suspension du droit de PERSONNE3.) d'exercer la profession médicale pour une durée d'une année;

ordonne la publication du dispositif du présent jugement dans les quotidiens luxembourgeois Luxemburger Wort et le Tageblatt, aux frais de PERSONNE3.);

condamne PERSONNE3.) aux frais de la poursuite disciplinaire. »

Par déclaration n° 04/21 au greffe de la Cour Supérieure de Justice en date du 21 décembre 2021, PERSONNE3.) a fait relever appel de la décision rendue en date du 24 novembre 2021 par le Conseil de discipline du Collège médical, qui lui avait été notifiée en date du 30 novembre 2021.

L'appel interjeté dans le délai prévu à l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical est régulier en la forme.

Saisi conformément aux articles 21 et suivants de la loi modifiée du 29 juin 1999 par un courrier du Collège médical du 16 juin 2021, le Conseil de discipline du Collège médical, a par décision du 24 novembre 2021 dit que PERSONNE3.) a violé les articles 24 (1), alinéa 1 et 2 et 74, alinéa 1^{er}, de la convention entre la Caisse nationale de santé et l'ORGANISATION1.), les articles 3, alinéa 1^{er}, 21, 37, 44, 45, 105, 106, 121 et 122 du code de déontologie et l'article 8 (2), 2^{ième} alinéa, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et a ordonné la suspension du droit de PERSONNE3.) d'exercer la profession médicale pour une durée d'une année.

Il est reproché à PERSONNE3.) :

« Les faits dépeints au procès-verbal et ses annexes font état de manquements justifiant la saisine du Conseil de Discipline en application de l'article 19 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical :

« Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les personnes relevant de la présente loi pour :

*violation des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques concernant l'exercice de la profession ;
fautes et négligences professionnelles graves ;
faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelle; (...) ».*

En conséquence, le soussigné demande la citation à comparaître du Dr PERSONNE3.) devant le Conseil de discipline du Collège médical dans tous les cas ci-dessous et dans les circonstances amplement décrites au procès-verbal joint,

Pour avoir été, sans préjudice d'autres qualifications et dispositions légales, conventionnelles, déontologiques ou réglementaires d'application dans son activité de médecin spécialiste en gynécologie,

- a) en infraction au devoir de l'article 3 du Code de déontologie sans préjudice d'autres dispositions, avoir manqué au devoir d'exercice de sa mission dans le respect de la personne et de la dignité de celle-ci ;*
- b) en infraction à l'article 8 alinéa 8 de la Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, et au devoir de l'article 45 du Code de déontologie, sans préjudice d'autres dispositions, avoir manqué de fournir l'information préalable à un consentement éclairé de ses patientes, incluant l'estimation du coût global inhérent aux soins de santé proposés et aux modalités de prise en charge envisagées ;*
- c) en infraction à l'article 24 (1) alinéa 2 de la convention CNS-ORGANISATION1.) (pour les médecins) et aux devoirs des articles 105 et 106 du Code de déontologie, par irrespect des conventions tarifaires obligatoires, notamment la non-inscription sur ses mémoires d'honoraires d'indications correspondant aux actes prestés selon le libellé, le code et le tarif officiel attribué dans la nomenclature, sinon l'omission d'établissement préalable de devis obligatoire en cas d'actes hors nomenclature ;*
- d) en infraction au devoir prévu à l'article 21 du Code de déontologie, sans préjudice d'autres dispositions, avoir sollicité par le contournement des règles de la convention et des tarifs officiels,*

des avantages indirects en espèce de la part de ses patientes en contrepartie d'actes d'insémination, sinon de traitement de fertilité, sans préjudice d'autres prestations ;

- e) en infraction aux devoirs des articles 121 à 122 du Code de déontologie, sans préjudice d'autres dispositions, avoir omis de coopérer à l'instruction devant le Collège médical par des informations fausses, sinon incomplètes et par son absence notoire à l'instruction lui fixée au 3 mars 2021 ;*
- f) en infraction aux devoirs de l'article 37 du Code de déontologie, avoir dans toutes les circonstances ci-dessus, par son comportement et l'irrévérence portée à son institution ordinale, fait preuve d'improbité attentatoire à la considération de la profession.*

pour avoir durant une période non couverte par la prescription, notamment depuis 2017, sans préjudice d'une date plus exacte,

- 1) en l'espèce, avoir manqué à la dignité due aux patientes destinataires des 32 mémoires d'honoraires documentés au procès-verbal notamment les patientes PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), au détriment desquelles :*

Le Dr PERSONNE3.) a instrumentalisé à des fins lucratives l'état de vulnérabilité, sinon de fragilité psychique liées au vécu de l'infertilité et à l'espoir d'enfantement, notamment en leur extorquant des sommes d'un montant variant de 150 à 200€ par patiente, moyennant une tarification particulière d'honoraires, en déviance de la tarification et du code officiel : les codes officiels étant 6F11 (Hétéro-insémination artificielle) fixé à 41€, les codes 8E25 et 8E25x (contrôle échographique accompagnant un acte diagnostique ou thérapeutique et location d'appareil), au tarif de 26 respectivement 42€, selon la lettre clé actuelle ;

Le Dr PERSONNE3.) a abusé de son autorité médicale et de la crédibilité conférée aux informations délivrées en qualité de médecin, aux patientes en cause dont l'état de vulnérabilité était tel qu'elles n'ont fermement mis en doute ni les tarifs appliqués par lui, ni ses affirmations faites par tromperie, sinon par désinformation quant à la prise en charge du traitement de l'infertilité par l'assurance maladie.

- 2) en l'espèce, avoir manqué au devoir d'information préalable à un consentement éclairé des patientes concernées par les 32 mémoires d'honoraires dont ceux des patientes PERSONNE7.), PERSONNE9.) et PERSONNE8.) au détriment desquelles :*

Le Dr PERSONNE3.) a de manière dolosive fait rétention, sinon omission, à défaut désinformation, adoptant les libellés/codes DIVERS, CP, HON MED, en contournement des codes autorisés par la nomenclature pour le traitement de l'infertilité ;

Le Dr PERSONNE3.) a fausement informé quant à la prise en charge du traitement de l'infertilité et de son tarif dans la nomenclature, moyennant notamment l'inscription de la mention suivante : « cette prestation médicale ne fait pas partie des actes conventionnés. Elle n'est pas opposable aux assurances sociales. Veuillez ne pas envoyer ce mémoire d'honoraires à votre caisse maladie » sur le mémoire d'honoraires des Dames PERSONNE10.) (mémoire numéro 15460 à 150€), PERSONNE11.) (mémoire numéro 20472 à 195€), PERSONNE12.) (mémoire numéro 20558 à 198€), PERSONNE9.) (mémoire 20546 à 200 €).

Le Dr PERSONNE3.) a agi de même en adoptant les codes CP, HON MED, DIVERS pour les 32 mémoires d'honoraires visés aux annexes 12 et 14 du procès-verbal, auxquelles font défaut les indications utiles identifiant les actes qui auraient pu être prestés à titre accessoire ou complémentaire de l'acte pris en charge par l'assurance maladie, respectivement la définition de la prestation accessoire/complémentaire au traitement de l'infertilité.

- 3) en l'espèce, avoir omis d'inscrire, comme le lui demande la convention et le code de déontologie, toutes les indications correspondant aux actes prestés selon la formule et d'après le code et le tarif officiel attribué dans la nomenclature sur un total de 32 mémoires d'honoraires documentés aux annexes 12 et 14 du procès-verbal, respectivement d'élaborer un devis pour les postions DIVERS, CP et HON MED, au cas où les prestations offertes auraient été non prévues par la nomenclature, pour les situations suivantes :

Lorsque pour la rédaction de ses mémoires d'honoraires, le Dr PERSONNE3.) a adopté les codes 6F11 (insémination artificielle) et 8E25 (contrôle échographique accompagnant un acte diagnostique ou thérapeutique) au titre de prestations prises en charge, en association avec les codes DIVERS, CP, HON MED, aux 18 mémoires, dont celui de Madame PERSONNE7.) du 09 mars 2020 à hauteur 281,90€, sans reproduire utilement les indications correspondant aux actes supposés prestés à titre accessoire ou complémentaire de l'acte pris en charge par l'assurance maladie ;

Lorsque pour la rédaction de ses mémoires d'honoraires le Dr PERSONNE3.) a appliqué les codes « CP, HON MED, DIVERS » aux 14 mémoires d'honoraires, y compris ceux de Madame PERSONNE8.) et PERSONNE9.) à hauteur de 200, respectivement 600€, pour facturer l'insémination sinon d'échographie, en violation du tarif officiel fixé à 42€, respectivement 26,10€ selon la nomenclature de sa spécialité, concernant l'acte d'insémination et l'acte échographique ;

Lorsque dans tous les cas ci-dessus, le Dr PERSONNE3.) a en violation du tarif officiel et du respect du tact et mesure, facturé les honoraires d'insémination, sinon d'échographie sous les codes CP, DIVERS, HON-MED à des montants dépassant plus du double du tarif officiel.

- 4) en l'espèce, avoir par divers moyens, dont l'utilisation des codes HON-MED, CP, DIVERS, la désinformation, l'omission ou l'insuffisance d'information, sollicité des avantages indirects en espèces de la part de ses patientes en contrepartie d'actes de traitement de fertilité, et/ou échographique, sans préjudice d'autres prestations concernées par un total de 32 mémoires d'honoraires documentés aux annexes 12 et 14 du procès-verbal selon les modalités ci-dessous :

Lorsqu'en détournement du tarif officiel, sinon du tact et de la mesure, le Dr PERSONNE3.) a perçu un surplus d'honoraires à hauteur d'un montant variant de 45,9 à 212,90€, moyennant notamment l'utilisation des codes d'honoraires 6F11 (insémination artificielle) et 8E25 (contrôle échographique accompagnant un acte diagnostique ou thérapeutique) à titre de prestations prises en charge, en association avec les codes DIVERS, CP, HON MED, aux 18 mémoires au montant non remboursable variant de 114 à 281,90€ dont celui de Madame PERSONNE7.) du 09 mars 2020 à hauteur 281,90€, réalisant par ces moyens des actes constitutifs de sollicitations et d'obtentions d'avantages injustifiés ;

Lorsqu'en détournement du tarif officiel, sinon d'irrespect du tact et mesure, le Dr PERSONNE3.) a perçu un surplus d'honoraires variant de 31 à 201€, aux 14 mémoires d'honoraires facturant en contrepartie du traitement de l'infertilité, les montants non remboursables de 100 à 270€ par mémoire, y compris ceux de Madame PERSONNE8.) et PERSONNE9.) à hauteur de 200, respectivement 600€, réalisant ainsi des actes constitutifs de sollicitations et d'obtentions d'avantages injustifiés. Ceci n'est pas compréhensible montants incohérents

- 5) en l'espèce, avoir, sans s'être excusé et sans excuses valables, omis d'honorer sa présence à l'instruction prévue le 3 mars 2021, suite à la convocation formellement lui adressée le 06 janvier 2021 par le Président du Collège médical, alors qu'il en accusait réception par la voix de son mandataire, Maître AVOCAT3.), le 05 février 2021, au moyen d'une demande de consultation du dossier, à laquelle réponse avait d'ailleurs été donnée.
- 6) en l'espèce, avoir dans tous les cas ci-dessus, par des dénués de toute empathie minimale à l'égard de ses patientes et de tout sens de respect à l'égard de son autorité ordinale, -compromis son

honorabilité et avoir bafoué le plus élémentaire des serments, de manière à nuire l'honneur et la considération de toute la profession ».

L'appelant estime que la sanction prononcée serait disproportionnée par rapport aux faits reprochés, par rapport à sa carrière de médecin irréprochable et compte tenu du dommage généré, qu'il estime à 10.000.- €.

Il conteste tout manquement à la dignité de ses patientes et tout comportement irrespectueux. Il résulterait bien au contraire des attestations testimoniales et des avis GOOGLE versés que ses patientes auraient été très satisfaites de leur prise en charge, des informations et explications reçues, ainsi que des soins administrés.

L'appelant soutient qu'il se serait conformé à son obligation d'information en affichant les tarifs pour les actes médicaux non conventionnés d'insémination artificielle dans la salle d'attente de son cabinet, sinon par une information personnelle des patientes.

Ses mémoires d'honoraires auraient été établis tel que prescrit par l'article 24 de la convention CNS-ORGANISATION1.) par la mise en compte de l'acte médical « insémination artificielle » qui n'engloberait que la mise en utérus du sperme. Le prélèvement du sperme, sa préparation et l'augmentation de sa qualité seraient des actes médicaux non conventionnés facturés sous « Divers » ou autres mentions de ses notes d'honoraires, l'article 24 prémentionné n'imposant pas aux médecins de détailler ces prestations sur le mémoire d'honoraires. Celui qui voudrait connaître le détail de ces prestations non conventionnées devrait le demander expressément. Pour autant que certaines factures aient été établies sans aucune précision quant à l'acte administré, PERSONNE3.) fait remarquer que le nombre de ces mémoires serait très restreint et ne justifierait pas la sanction prononcée.

L'appelant invoque le droit au silence prévu à l'article 6 de convention européenne des droits de l'Homme qui préleverait en tant que norme supérieure dans la hiérarchie des normes aux prescriptions du code de déontologie obligeant le médecin à coopérer à l'instruction devant le Collège médical.

PERSONNE3.) donne à considérer qu'il aurait une expérience médicale de 35 ans. Le coût total pour tous les actes administrés relatifs à une insémination artificielle serait aligné à ce qui serait facturé au HÔPITAL1.), tandis que les coûts à l'étranger seraient beaucoup plus élevés. Il lui serait impossible d'assurer ces prestations pour les tarifs prévus à la nomenclature.

Il conteste formellement d'avoir abusé de la vulnérabilité de ses patientes quant à leur espoir d'enfantement.

Le Collège médical relève que PERSONNE3.) fait l'objet d'une autre action disciplinaire qui devrait être tenue en suspens en raison des plaintes faites contre les témoins et qu'il a été condamné pour exercice illégal de la profession par le Tribunal correctionnel.

Il rappelle que les tarifs prévus par la nomenclature engloberaient toutes les prestations médicales nécessaires pour une insémination artificielle. Si le médecin accomplirait des actes médicaux non conventionnés, il devrait préalablement établir un devis et requérir l'accord exprès de la patiente, une simple affiche dans la salle d'attente ne suffirait pas pour y suppléer. Le non respect de la nomenclature serait d'autant plus grave en présence de patientes vulnérables face à leur désir d'enfantement et constituerait une violation de leur dignité.

Il sollicite une sanction disciplinaire plus sévère.

Il convient de relever que tous les médecins établis au Luxembourg sont tenus, en vertu de l'article 105 du code de déontologie médicale, de respecter les conventions obligatoires, négociées entre les associations représentatives des professions et les organismes de santé, de sécurité sociale ou toute autre entité impliquée dans la profession. Suivant l'article 74 de la convention entre la CNS et l'ORGANISATION1.), conclue en exécution de l'article 61 et suivants du code des assurances sociales, ils sont tenus au respect de la nomenclature des actes et services qui leur est applicable et au respect des tarifs conventionnels.

Il n'est pas contesté qu'à l'époque des faits la hétéro-insémination artificielle était référenciée sous le code officiel 6F11 dans la tarification pour le montant de 41.- €. Comme la tarification ne spécifie pas et ne différencie pas entre les différents actes médicaux nécessaires pour la réalisation de cette prestation, ce tarif est en principe le montant maximal qui peut être facturé pour l'intervention d'insémination artificielle, auquel peuvent le cas échéant s'ajouter les codes 8E28 et 8E25x pour « contrôle échographique accompagnant un acte diagnostique ou thérapeutique » et « location d'appareil ».

Suivant l'article 24 de la convention entre la CNS et l'ORGANISATION1.), les mémoires d'honoraires établis, soit par les formules standardisées, soit par les formules numériques, doivent reproduire toutes les indications utiles correspondant aux actes prestés personnellement par le médecin. Les actes doivent être inscrits sur la formule d'après le code officiel qui leur est attribué dans la nomenclature des actes.

Comme PERSONNE3.) ne conteste pas que les mémoires d'honoraires référenciés sous les n° 15460, 20472, 20519, 20545, 20546, 20555, 20558, 20582, 005041, 005076, 005550, 008719 et facturé à PERSONNE8.) en date des 4 septembre, 5 novembre et 4 décembre 2018 ont trait à une insémination artificielle, l'appelant a violé les articles prémentionnés en se limitant d'y indiquer « HON MED, DIVERS, Insémination, traitement de fertilité, CP », en omettant d'y reproduire le code officiel 6F11 et en ne respectant pas le tarif officiel de 41.- €, par la facturation d'un montant supérieur se situant entre 100 et 200.- €.

Pour autant, comme expliqué par PERSONNE3.), qu'il aurait entrepris des actes médicaux non conventionnés qui ne seraient pas usuels pour une insémination artificielle mais qui auraient augmenté les chances d'enfantement, il aurait dû en application de l'article 106 du code de déontologie médicale en informer la patiente, établir un devis contresigné par cette dernière englobant tous les honoraires et frais prévisibles pour le traitement demandé ou proposé et établir un mémoire d'honoraires sur les formules standardisées de mémoires d'honoraires, répondant aux critères déterminés dans le cahier de charges conventionnel.

En facturant ces actes non conventionnés par les mémoires d'honoraires n° 19782, 20306, 20307, 20350, 20440, 000838, 001555, 001888, 20476, 20501, 20609, 007532, 007957, 008373, 008756, 009326, 009328 et le mémoire de PERSONNE7.) du 9 mars 2020, par l'apposition des mentions « Divers, HON MED, ou CP », PERSONNE3.) a violé l'article 106 du code de déontologie, comme il a omis d'établir un devis préalable, de recueillir l'accord exprès de la patiente par la contresignature du devis et de détailler les prestations non conventionnées sur la note d'honoraires.

L'appelant a, en outre, par contournement des règles de la convention et des tarifs, obtenu un avantage en espèce de la part de ses patientes, en violation de l'article 21 du code de déontologie, lui interdisant de solliciter ou d'accepter un avantage en espèces pour un acte médical.

Suivant l'articles 8 (2) de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, les articles 44 et 45 du code de déontologie, ainsi que l'article 106 de du code de déontologie, le professionnel de la santé à l'obligation d'informer le patient individuellement notamment sur son implication dans la prise en charge des prestations, sur les frais de traitement à sa charge pour les interventions nécessitant une participation financière personnelle de ce dernier et les frais des actes médicaux non conventionnés.

Compte tenu de ces dispositions, l'article 8 (4) de la loi du 24 juillet 2014, prévoyant que l'information préalable du patient inclut sur sa demande une estimation du coût global inhérent aux soins de santé proposés et aux modalités de prise en charge envisagées, doit implicitement mais nécessairement se comprendre dans le sens que cette obligation de renseignement du patient se limite au coût total des actes conventionnés.

Il résulte de l'instruction menée par le Collège médical, que le docteur PERSONNE3.) a renseigné PERSONNE7.) lors de l'insémination artificielle qui a eu lieu le 9 mars 2020 que le coût de cette prestation s'élève à la somme de 300.- € si elle paie en espèces et de 350.- € si elle règle par carte bancaire. L'acte a été facturé par un premier mémoire sous le seul code « DIVERS ». Par l'intermédiaire de la secrétaire de PERSONNE3.), la patiente a été informée que l'intervention n'est pas remboursée par la CNS. Sur insistance de la patiente un deuxième mémoire a été établi facturant le code 6F11 et la différence restante sous « DIVERS ».

PERSONNE8.) a été informée par PERSONNE3.) lors d'une consultation avant les inséminations artificielles réalisées les 4 septembre, 5 novembre et 4 décembre 2018, facturées au montant de 200.- € chacune, qu'elles ne seront pas remboursées.

Cette même information a été précisée sur le mémoire d'honoraires de PERSONNE9.) du 19 octobre 2018 suivant lequel la prestation d'insémination a été mise en compte par le code « HON MED » pour le montant de 200.- €.

L'appelant a partant violé l'article 8 (2) de la loi du 24 juillet 2014, les articles 44 et 45 du code de déontologie, ainsi que l'article 106 du code de déontologie médicale, en omettant de renseigner ces patientes sur le détail des prestations conventionnées et non conventionnées effectuées, leur coût respectif, ainsi que les modalités de prise en charge par la Caisse de maladie.

L'affichage dans la salle d'attente d'une information que l'insémination artificielle est facturée au tarif non conventionné de 350.- € ne saurait suppléer à cette obligation d'information individuelle de la patiente pesant sur le médecin, sinon à la nécessité d'un accord exprès de cette dernière. Les attestations testimoniales de la secrétaire PERSONNE13.) et des patientes PERSONNE14.), PERSONNE15.), PERSONNE16.) et PERSONNE17.) ne sont pas suffisamment explicites et détaillées pour établir que PERSONNE3.) satisfait normalement à cette obligation, dès lors qu'elles ne renseignent que de façon vague qu'elles ont été informées sur le coût de l'intervention sans préciser plus de détails.

Il s'y ajoute que PERSONNE3.) a induit ses patientes en erreur en mentionnant sur les mémoires d'honoraire n° 15460, 20558, 20546 et 20472, sur l'information affichée dans sa salle d'attente ainsi que par les renseignements fournis à PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), que l'insémination artificielle ne fait pas partie des actes conventionnés et qu'elle n'est pas opposable aux assurances sociales.

Comme ses clientes sont des patientes vulnérables en raison du vécu de leur infertilité et de leur espoir d'enfantement, l'appelant a non seulement manqué au respect de leur dignité tel qu'imposé par l'article 3 du code de déontologie, mais il a également fait preuve d'improbité attentatoire à la considération de la profession de médecin en infraction à l'article 37 du code de déontologie, lui imposant qu'il doit s'abstenir, même lorsqu'il n'exerce pas sa profession, de tout acte ou de toute conduite de nature à entacher l'honneur et la dignité de celle-ci.

Dans le cas où les médecins sont interrogés ou doivent témoigner en matière disciplinaire devant le Collège médical, ils sont tenus, aux vœux des articles 121 et 122 du code de déontologie, d'une obligation de véracité et doivent révéler les faits qui intéressent l'instruction. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel au Collège médical et doivent l'entière vérité lors des procédures le concernant. Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au Collège médical par un médecin peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Il résulte du dossier du Collège médical que PERSONNE3.) a omis de se présenter à la convocation du Collège médical pour l'instruction de son dossier fixée au 3 mars 2021. Il n'a pas valablement justifié cette absence et il ne s'est pas excusé. Il n'a pas activement collaboré à l'instruction du dossier en fournissant des mémoires anonymisés. L'appelant s'est retranché derrière le secret médical pour s'opposer à la révélation de l'identité des patientes pour les mémoires d'honoraires repris en annexe 12.

Contrairement à ce qui est avancé par l'appelant, il ne saurait opposer son droit au silence prévu par l'article 6 (2) et (3) de la CEDH, dès lors que ce principe ne trouve pas application en l'espèce. En effet concernant les procédures en matière de discipline professionnelle, la Cour européenne des droits de l'Homme a retenu dans l'arrêt *Albert et le Compte c. Belgique*, 24 octobre 1983, que cette procédure relève de la sphère civile. Si le volet civil de l'article 6 (1) de la convention peut trouver application en matière disciplinaire, le volet pénal n'est en principe pas applicable, tel qu'il a été jugé par la Cour dans l'affaire *Müller-Hartburg c. Autriche*, 19 février 2013, pour la radiation d'un avocat. Il a également été retenu par la Cour que la procédure de révocation d'un huissier (*Bayer c. Allemagne*, 16 juillet 2009) ou d'un magistrat (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 9 janvier 2013) n'impliquait pas une décision sur une « accusation en matière pénale » et que l'article 6 n'était donc pas applicable sous son volet pénal.

L'appelant a partant violé les articles 121 et 122 du code de déontologie par son défaut de collaboration sans justification valable.

Au regard des développements qui précèdent, le Conseil supérieur estime que les violations constatées sont adéquatement sanctionnées en vertu de l'article 20 (1) sub 5) de la loi du 8 juin 1999 par la suspension du droit de PERSONNE3.) d'exercer la profession de médecin pour une durée de douze mois assortis d'un sursis de six mois.

Par réformation du jugement du Conseil de discipline entrepris, la suspension du droit de PERSONNE3.) d'exercer la professionnelle médicale pour une durée d'une année, assortie d'un sursis de six mois, est à prononcer.

PAR CES MOTIFS

le Conseil supérieur de discipline du Collège médical, statuant contradictoirement sur le réquisitoire du Collège médical, représenté par son Président PERSONNE4.), assisté de la juriste PERSONNE5.), PERSONNE3.) entendu en ses moyens de défense et Maître AVOCAT1.) et Maître AVOCAT2.) en leurs conclusions,

reçoit l'appel en la forme,

dit l'appel partiellement fondé,

par réformation,

dit qu'il y a lieu d'assortir la peine de suspension du droit de PERSONNE3.) d'exercer la profession de médecin pour une durée de douze mois d'un sursis à exécution pour une durée de six mois,

confirme pour le surplus,

met les frais de la poursuite disciplinaire des deux instances à charge de PERSONNE3.).

Lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du sept décembre deux mille vingt-deux par Madame MAGISTRAT1.), membre présidant le Conseil supérieur de discipline du Collège médical, en présence de Monsieur GREFFIER1.), greffier du Conseil supérieur de discipline du Collège médical.